

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°16.808 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande l'annulation de « la décision qui estime que la demande en autorisation de séjour, introduite le 17/02/2006, est irrecevable, datée du 17 octobre 2007 notifiée le 13/11/2007 (...»).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me N.R. BOKORO *loco* Me S. MENNA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me T. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 26 mai 2004. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 13 septembre 2004. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, le 28 septembre 2004.

Le 17 février 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 17 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 13 novembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 26/05/2004, clôturée négativement le 15/09/2004 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades, décision notifiée le 17/09/2004. Le recours introduit le 28/09/2004 auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 17/09/2004, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions et d'être arrêté en cas de retour au Congo. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant invoque son intégration – à savoir suivre des cours de néerlandais, des formations en informatique et en cuisine, et son désir de travailler - et ses attaches sociales développées en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration et les attaches sociales ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 novembre 2002, n° 112.863).

La promesse d'embauche de la part de l'ASBL Monde Uni dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

»

2. Questions préalables.

1. Note d'observations.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 juillet 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 février 2008.

2. Aide judiciaire et dépens.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire et de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, combiné à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle soutient que « la décision ne tient absolument pas compte des craintes exprimées par la requérant (sic) et du fait que le Conseil d'Etat doit encore se prononcer sur la validité de la décision du CGRA » et fait valoir que « La situation du requérant s'empire en raison des activités qu'il mène en Belgique et à sa participation à de nombreuses manifestations, ce qui est de notoriété publique ».

Elle soutient également que « La décision n'a pas tenu compte de la situation de fait qui s'est créé (sic). Le requérant est en Belgique depuis 3 ans et n'est plus jamais retourné dans son pays depuis. La situation du requérant dans son ensemble constitue une circonstance exceptionnelle :

- la durée de son séjour liée à la durée de sa procédure d'asile
- ses efforts d'intégration, via l'acquisition de formats (sic)
- le développement d'attaches durables
- la promesse d'embauche
- l'éloignement avec son pays d'origine depuis plus de trois ans »

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se borne à reproduire ce moyen.

2. En l'espèce, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la décision attaquée ne tiendrait pas compte des craintes exprimées par le requérant, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, au contraire, indiqué dans cette décision que le requérant « n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides », pour en conclure que « Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ».

Le Conseil ne peut dès lors que constater que cet argument manque en fait.

S'agissant des arguments de la partie requérante selon lesquels « le Conseil d'Etat doit encore se prononcer sur la validité de la décision du CGRA » et « La situation du requérant s'empire en raison des activités qu'il mène en Belgique et à sa participation à de nombreuses manifestations, ce qui est de notoriété publique », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces arguments n'avaient nullement été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite au profit du requérant sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le 17 février 2006, et qu'ils n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse par la suite.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer, conformément à sa jurisprudence antérieure, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qui ne lui avaient pas été soumis au titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande du requérant en Belgique, voire qu'elle ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a pris la décision attaquée (dans le même sens : arrêts n° 1.064 du 30 juillet 2007 et n° 1.221 du 16 août 2007).

Dans le même ordre d'idées, force est également de rappeler que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, le Conseil ne saurait avoir égard à de telles considérations, postérieures à la décision attaquée, ce compte tenu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante aux termes duquel il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « La situation du requérant dans son ensemble constitue une circonstance exceptionnelle », le Conseil observe que la décision attaquée répond point par point aux éléments invoqués par le

requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et que cette motivation n'est contestée que de manière formelle par la partie requérante.

Le Conseil considère dès lors que la décision attaquée répond à l'obligation de motivation invoquée par les dispositions visées au moyen, laquelle doit permettre à l'administré de connaître les raisons qui ont amené l'autorité compétente à prendre sa décision.

En ce qui concerne certains éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de cette partie de son moyen, à savoir la durée du séjour du requérant liée à la durée de sa procédure d'asile et « l'éloignement avec son pays d'origine depuis plus de trois ans », le Conseil renvoie au raisonnement développé ci-avant quant aux arguments non invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite au profit du requérant sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le 17 février 2006, et non communiqués à la partie défenderesse par la suite.

3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Rappelant que le requérant a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides visée au point 1.1., elle soutient qu' « expulser le requérant alors que son recours n'est pas encore tranché constituerait une violation à l'article (...) 6 de la Convention (...»).

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se borne à reproduire ce moyen.

3.2.2. En l'espèce, Le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Il en résulte que le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.